

PROGRAMME D'ACTION POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE 2017

Territoire Départemental du Bas-Rhin

Hors Eurométropole de Strasbourg

AVENANT n°1

Validé par la CLAH du 28 juin 2017

1. Contexte de l'avenant : les nouvelles dispositions de l'Anah

En 2017, le Département a enregistré peu de dépôts de dossiers de propriétaires bailleurs en raison de la parution tardive du décret d'application alors que la dotation de l'Anah est conséquente. Il en va de même pour les dossiers de propriétaires occupants qui enregistrent un faible taux de réalisation à cette période soit 28,4 % de dossiers engagés en juin 2017 (50% à cette même période).

Les opérateurs de suivi animation des programmes font remonter au Département une conjoncture morose avec un ralentissement du nombre de contacts intéressés pour des travaux d'amélioration de l'habitat et en conséquence, un nombre de dossiers de demande de subvention de l'Anah en cours de montage en baisse par rapport aux exercices précédents.

Le programme d'action pour l'amélioration de l'habitat privé 2017 a été validé le 27 janvier 2017 par le président du Conseil Départemental. Depuis, l'ANAH a produit deux décrets en date du 5 mai 2017 : le décret n°2017-839 du 5 mai qui porte sur le conventionnement Anah ainsi que sur le dispositif fiscal associé et le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat.

Le premier décret propose la mise en œuvre du nouveau dispositif « Louer abordable » en faveur des propriétaires bailleurs. Ce dispositif permet aux propriétaires bailleurs de louer leur logement à un niveau de loyer abordable à des ménages modestes avec une déduction fiscale attractive essentiellement en zone tendue ou avec intermédiation locative en zone détendue.

Le second décret porte sur la mise en œuvre du nouveau régime d'aides en faveur de la rénovation énergétique des copropriétés fragiles. Les copropriétés visées sont celles présentant des signes de premières fragilités, identifiés à la suite d'actions de repérage et de diagnostic, et risquant d'entrer dans une spirale de déqualification. Les copropriétés doivent toutefois présenter un fonctionnement sain en termes de gouvernance.

2. Proposition d'intégration des nouvelles orientations relatives au dispositif « Louer abordable »

L'avenant n° 1 au programme d'action propose d'intégrer les nouvelles orientations relatives au dispositif « Louer abordable » associées au conventionnement Anah en faveur des propriétaires bailleurs. De nouvelles modalités d'intervention sont proposées par l'Anah aux propriétaires bailleurs en matière de conventionnement. Il est prévu :

- le maintien du régime d'aides aux travaux à destination des propriétaires bailleurs. Les engagements à souscrire par les propriétaires inscrits dans le programme d'action sont également maintenus ;
- un recentrage du dispositif de déduction fiscale en zones tendues B1 et B2 à l'exclusion de la zone C. L'aide fiscale est possible en zone détendue (Zone C) si les logements sont loués par intermédiation locative avec une mise en location via une Agence immobilière à vocation sociale ou une association ;
- la sortie progressive du dispositif de déduction fiscale Borloo dans l'ancien. Le propriétaire aura toutefois la possibilité de proroger une fois les conventions

antérieures pour une durée de 3 ans et 9 ans s'il réalise d'autres travaux pour le même logement ;

- de nouveaux taux pour la déduction fiscale pour le conventionnement intermédiaire, social et très social. Ces taux sont modulés sur le zonage géographique basé sur la tension du marché locative et sur le type de conventionnement. Le zonage Duflot reste inchangé ;
- de nouveaux plafonds de loyers pour le conventionnement social et très social avec des loyers plus élevés que ceux du dispositif Borloo. Les loyers ont été adaptés localement en lien avec les loyers de marché. Les plafonds de loyers pour le conventionnement intermédiaire restent calés sur le dispositif fiscal Borloo ancien.

Les annexes 4 et 6 du programme d'action pour l'amélioration de l'habitat privé 2017 sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent document et sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2017.

3. Proposition d'intégration des nouvelles dispositions relatives au régime d'aides copropriétés fragiles

L'avenant n° 1 au programme d'action propose d'intégrer les nouvelles dispositions relatives au nouveau régime d'aides en faveur de la rénovation énergétique des copropriétés fragiles. De nouvelles modalités d'intervention sont proposées par l'Anah.

Pour les aides en faveur de la rénovation énergétique des copropriétés fragiles, il est proposé de financer les travaux d'amélioration des performances énergétiques portant sur les parties communes et équipements communs de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, les travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat de copropriétaires en application de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant statut de la copropriété. Ces copropriétés doivent par ailleurs présenter un fonctionnement sain en termes de gouvernance.

Ce nouveau dispositif « copropriétés fragiles » prévoit une participation au financement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et une aide financière pour les travaux de rénovation énergétique pour l'ensemble des occupants d'une copropriété (qu'ils soient propriétaires ou locataires) détaillées comme suit :

- Le financement de **l'assistance à maîtrise d'ouvrage**
- Le financement des **travaux de rénovation énergétique**

L'annexe 3 est rajoutée dans cet avenant 1 au programme d'action pour l'amélioration de l'habitat privé 2017 et est applicable à partir du 1^{er} janvier 2017.

4. Proposition de simplification de la liste des pièces pour le montage de dossier de subvention pour un propriétaire occupant

L'Anah s'est engagée dans un projet de modernisation de ses procédures de demande et de paiement de subvention. Il est proposé de simplifier la liste des pièces obligatoires pour le montage d'un dossier de subvention pour un propriétaire occupant.

L'annexe 11 du programme d'action pour l'amélioration de l'habitat privé 2017 est remplacée par l'annexe 4 du présent document et est applicable à partir du 28 juin 2017.

5. Proposition de modalité pour les propriétaires occupants

Il est proposé de supprimer pour le propriétaire occupant l'obligation de justifier d'un titre de propriété du bien de plus de 3 ans pour les projets de traitement de l'insalubrité ou de la dégradation sous réserve de validation par la CLAH afin d'éviter les effets d'aubaines pour les nouveaux acquéreurs. Il est également proposé d'expérimenter cette disposition pendant un an. (Applicable à compter du 27 janvier 2017).

Projet des propriétaires bailleurs avec le dispositif « louer abordable »

L'octroi des aides aux travaux est conditionné à la signature par le propriétaire bailleur d'une convention à loyer maîtrisé avec l'ANAH. Cette convention peut être à loyer social ou très social ou intermédiaire (uniquement possible sur le territoire de l'OPAH RU de Sélestat) et fixe des engagements à respecter :

- La durée de la convention entre le propriétaire bailleur et l'ANAH est de 9 ans si le logement a bénéficié d'une aide aux travaux (cette durée peut être augmentée en fonction de la nature des travaux subventionnés) ;
- Le propriétaire s'engage à louer son logement à des personnes physiques l'occupant à titre de résidence principale (au moins 8 mois par an) ;
- Le loyer ne peut excéder le prix maximal fixé localement en fonction des loyers de marché (**voir annexe 2**) ;
- Le propriétaire s'engage à louer le logement à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs aux plafonds de ressources définis en fonction du conventionnement choisi (**voir annexe 2**) ;
- Le nouveau dispositif fiscal « Cosse » entre en vigueur le 1^{er} février 2017 et est recentré sur les zones tendues. Il **exclut la zone C de toute aide fiscale**, sauf pour les logements loués par intermédiation locative (mise en location via l'Agence Immobilière à Vocation Sociale ou association).

A l'exception des travaux d'adaptation des logements, les subventions sont soumises au **classement en étiquette énergétique**, d'où la production d'un diagnostic énergétique au moment du dépôt du dossier et, si nécessaires, après les travaux :

- **BBC** pour les travaux lourds, les travaux de sécurité et de salubrité de l'habitat, les travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé et la rénovation énergétique des **logements non occupés**. Disposition applicable sur tout le territoire départemental hors territoires prioritaires.¹
- **D pour** les travaux lourds, les travaux de sécurité et de salubrité de l'habitat, les travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé et la rénovation énergétique des **logements occupés ainsi que sur le territoire de l'OPAH RU de Sélestat**
- **D** pour tous types de travaux en logements occupés ou non occupés sur les territoires suivants :
 - *La commune de Sarre-Union*
 - *L'Opération de revitalisation du centre-bourg de Schirmeck (Cf. Convention)*
 - *L'OPAH RU de Sélestat (Cf. Convention)*

Pour les logements créés par **transformation d'usage** applicable sur ces trois territoires, l'étiquette énergétique reste **le BBC**.

¹ OPAH RU de Sélestat, OPAH RU centre-bourg de Schirmeck et la commune de Sarre-Union.

A. Projets des propriétaires bailleurs

Type de Projet	Plafonds des travaux conventionnement ANAH (au m ²) dans la limite de 80 m ² par logement annexes comprises	Taux maximal de la subvention ANAH Conventionnement Social / Très social/Intermédiaire***
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation) Grille dégradation ≥ 0,55 Grille Insalubrité > 0,4 Évaluation énergétique Eco conditionnalité: étiquette BBC* ou D**	1000 €/m ² H.T.	30 % 24 000 € H.T. /logt maximum par logement
Projet de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat Grille insalubrité 0,3<I<0,4 Évaluation énergétique Eco conditionnalité: étiquette BBC* ou D**	750€/m ² H.T.	30% 18 000 € H.T. /logt maximum par logement
Projet de travaux pour l'autonomie de la personne	750 €/m ² H.T.	
Projet de travaux pour réhabiliter un logement dégradé grille de dégradation 0,35<ID<0,55 Évaluation énergétique Eco conditionnalité: étiquette BBC* ou D** Travaux suite à une procédure RSD ou contrôle de décence	750 €/m ² H.T.	25% 15 000 € H.T. /logt maximum par logement
Travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires Gain de 35% Grille de dégradation ID<0,35 Eco conditionnalité : étiquette BBC* ou D**		
Travaux de transformation d'usage** Évaluation énergétique Eco conditionnalité : étiquette BBC* Etude habitat	750 €/m ² H.T.	25% Uniquement sur les territoires OPAH identifiés dans le cadre d'une convention

* BBC en logement non occupé (logement vacant)

** D en logement occupé et sur tous les territoires prioritaires : OPAH RU de Sélestat, OPAH centre bourg de Schirmeck, Commune de Sarre-Union.

***uniquement sur le territoire de l'OPAH RU de Sélestat

Aide ANAH

• Primes ANAH

- Pour les propriétaires bailleurs réalisant des travaux permettant **un gain énergétique de 35 %** ou plus, une prime complémentaire dénommée « **aide de solidarité écologique** » **d'un montant forfaitaire de 1 500 €** par logement
- Une **prime de 2 000 €**/logement est proposée pour **la réservation de logement** au profit de publics prioritaires à condition de conventionner le logement à loyer très social avec un droit de désignation du Préfet, signé en application de l'article L. 321-8 du CCH.
- Une **prime de 1000 €** en faveur de **l'intermédiation locative** peut-être octroyée aux bailleurs pour chaque logement conventionné à niveau social ou très social avec et sans travaux subventionnés par l'Anah, lorsque le bailleur s'engage dans un dispositif d'intermédiation locative via un organisme agréé pour une durée minimale de 3 ans (l'avantage fiscal en zone C avec l'IML est cumulable avec cette prime).

Aide départementale (à titre indicatif)

- Le Département du Bas-Rhin, au titre de sa politique volontariste abonde les aides de l'ANAH aux propriétaires bailleurs à hauteur **5 % en cas de conventionnement social et très social** pour les collectivités partenaires du **PIG Renov'Habitat 67 et de l'OPAH RU Centre Bourg de Schirmeck**. Ce taux est fixé à **7,5 %** sur le territoire de **l'OPAH RU de Sélestat**.

Cette aide départementale est susceptible de modification courant 2017.

Plafonds de ressources applicables aux locataires de logements conventionnés Anah avec et sans travaux

Applicables au 1^{er} janvier 2017

L'arrêté du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif a été publié au JO du 31 décembre 2014.

Ces plafonds de ressources servent de référence pour l'accès des locataires à un logement conventionné avec l'ANAH au titre de l'article L.321-8 du CCH - conventions à niveau social et très social.

- Plafonds de ressources pour l'accès à un logement à loyer social au 1^{er} janvier 2017**

Catégorie de ménage	Revenu imposable année n-2 ²
Pour les conventions à loyer social	
1	20 123 €
2	26 872 €
3	32 316 €
4	39 013 €
5	45 895 €
6	51 723 €
Par personne supplémentaire	+ 5 769 €

- Plafonds de ressources pour l'accès à un logement à loyer très social au 1^{er} janvier 2017**

Catégorie de ménage	Revenu imposable année n-2 ²
Pour les conventions à loyer très social	
1	11 067 €
2	16 125 €
3	19 390 €
4	21 575 €
5	25 243 €
6	28 448 €
Par personne supplémentaire	+ 3 173 €

² il est possible de prendre en considération les revenus de l'année N-1 ou des 12 derniers mois précédant la signature du bail (au lieu de N-2), si le demandeur de logement conventionné apporte la preuve d'une diminution de ses ressources supérieure à 10 %

Catégorie de ménage	Nombre de ménage composant le foyer
1=	1 personne seule
2=	2 personnes
3=	3 personnes Ou 1 personne avec 1 personne à charge Ou un jeune ménage sans personne à charge
4=	4 personnes Ou 1 personnes 2 personnes à charge
5=	5 personnes Ou 1 personnes 3 personnes à charge
6=	6 personnes Ou 1 personnes 4 personnes à charge

- **Plafonds de ressources pour l'accès à un logement à loyer intermédiaire pour le conventionnement avec et sans travaux en 2017**

Plafonds applicables en 2015. Le zonage caractérise la tension du marché du logement et les niveaux des loyers pratiqués en découpant le territoire en 5 zones : de la plus tendue A bis à la plus détendue zone C. Pour connaître le zonage de la commune qui vous intéresse : www.territoires.gouv.fr/les-zonages-des-politiques-du-logement

Pour les baux conclus avant le 1^{er} janvier 2015, les plafonds de ressources sont :

Pour les conventions à loyer intermédiaire 2017		
Catégorie de ménage du locataire	Zone B1 et B2 (€)	Zone C (€)
Personne seule	36 328 €	31 789 €
Couple	48 510 €	42 726 €
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge ⁽¹⁾	58 336 €	51 149 €
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	70 422 €	61 903 €
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	82 840 €	72 653 €
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	93 359 €	81 955 €
Personne à charge supplémentaire	+ 10 412 €	+ 9 309 €

Pour les baux conclus à compter du 1er janvier 2015, les plafonds de ressources sont :

Pour les conventions à loyer intermédiaire 2017		
Catégorie de ménage du locataire	Zone B1 (€)	Zone B2 Zone C (€)
Personne seule	30 260 €	27 234 €
Couple	40 410 €	36 368 €
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge ⁽¹⁾	48 596 €	43 737 €
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	58 666 €	52 800 €
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	69 014 €	62 113 €
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	77 778 €	70 000 €
Personne à charge supplémentaire	+ 8 646 €	+ 7 808 €

**Plafonds de loyer applicables autorisés
pour le conventionnement avec travaux et sans travaux**
Applicables au 1/1/2017 dans le cadre du dispositif COSSE

Plafonds de loyer conventionné social au m²

<i>Loyer conventionné social</i>	<i>Plafond au m²</i>
Plafonds Zone B1	7,60 €
Plafonds Zone B2	7,05 €
Plafonds Zone C	6,20 €

Plafonds de loyer conventionné très social au m²

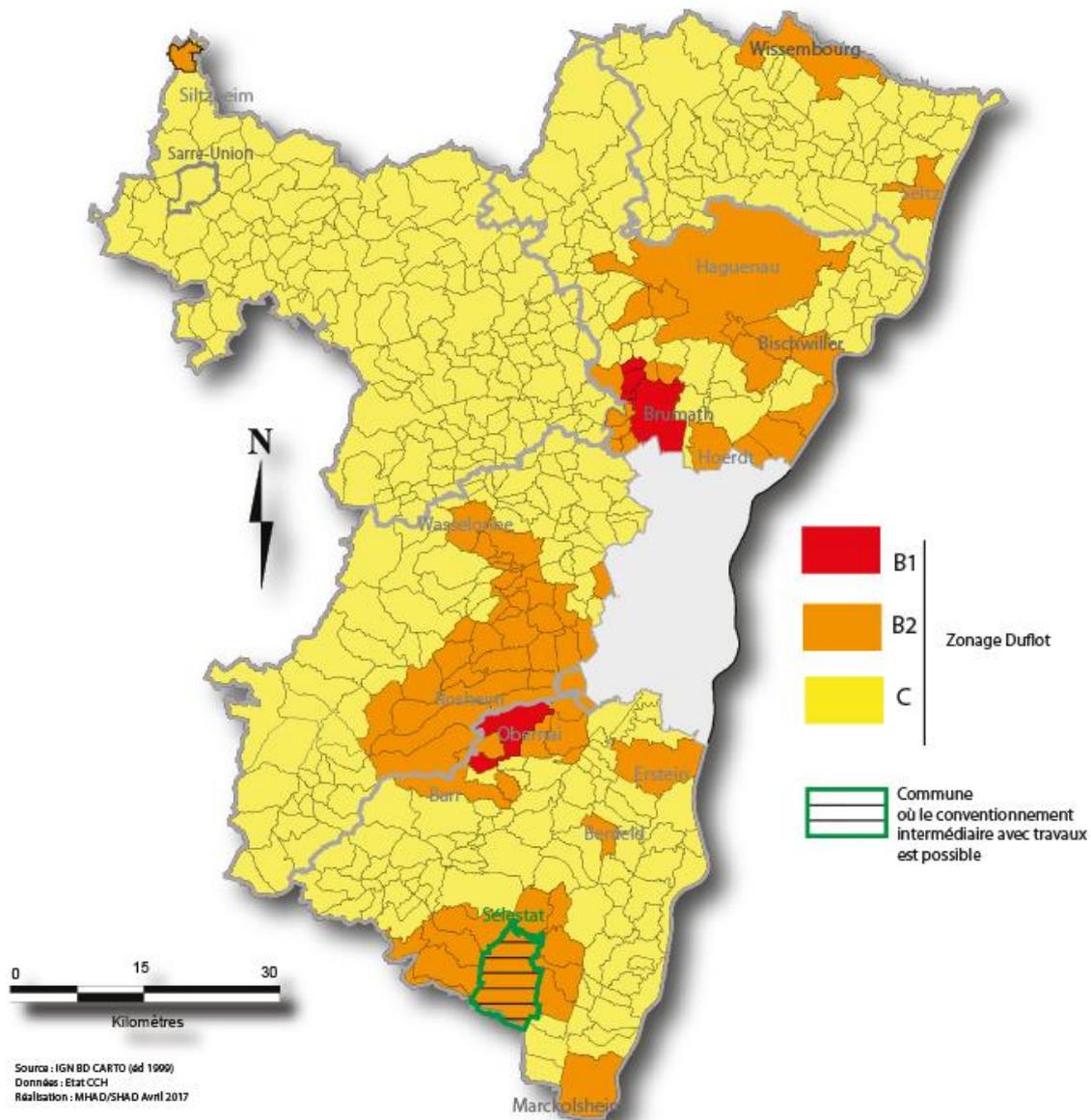
<i>Loyer conventionné très social</i>	<i>Plafond au m²</i>
Plafonds Zone B1	6,07 €
Plafonds Zone B2	5,82 €
Plafonds Zone C	5,40 €

Plafonds de loyer intermédiaire au m²

<i>Loyer intermédiaire</i>	
<i>Conventionnement sans travaux</i>	<i>Plafond au m²</i>
Plafonds Zone B1	8,37 €
Plafonds Zone B2	7,66 €
Plafonds Zone C	-

<i>Loyer intermédiaire</i>	
<i>Conventionnement avec travaux</i>	<i>Plafond au m²</i>
Plafonds Zone B1	-
Plafonds Zone B2 (uniquement Sélestat)	7,66 €
Plafonds Zone C	-

LES NIVEAUX DE LOYERS DANS LE PARC PRIVE applicables au 1er janvier 2017 Dispositif COSSE (Zonage Dufflot)



Loyers applicables à partir du 1er janvier 2017 dans le cadre du dispositif COSSE

Zonage Dufflot	conventionnement sans travaux	conventionnement avec travaux	conventionnement avec ou sans travaux	
	Loyer intermédiaire	Loyer intermédiaire	Loyer social	Loyer très social
B1	8,37 €	NC	7,60 €	6,07 €
B2	7,66 €	7,66 €	7,05 €	5,82 €
C	NC	NC	6,20 €	5,40 €

Modalités d'intervention maximale des aides de l'ANAH à compter du 1er janvier 2017

Projet de rénovation énergétique des copropriétés fragiles

L'aide est destinée à financer les travaux d'amélioration des performances énergétiques portant sur les parties communes et équipements communs de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, les travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat de copropriétaires en application de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant statut de la copropriété.

L'octroi de l'aide est conditionné à la production d'une évaluation énergétique avant travaux et projetée après travaux, établie dans les conditions définies par le règlement des aides du FART et par l'instruction du 11 avril 2012 relative à l'application du programme Habiter Mieux dans le cas de travaux en parties communes de copropriété.

Les copropriétés visées sont celles présentant des signes de premières fragilités sur le plan technique, financier, social ou juridique et risquant d'entrer dans une spirale de déqualification à la fois technique, de gestion et de fonctionnement pouvant les rendre à terme en difficulté.

La fragilité de la copropriété sera évaluée au moment de la demande de subvention pour financer les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Une fiche « Etat de la copropriété » renseignant un ensemble d'indicateurs (gestion, fonctionnement, technique, juridique...) et permettant d'apprécier la fragilité de la copropriété est jointe à la demande de subvention (pour les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et pour travaux). Le modèle de fiche est annexé à la présente instruction (cf. annexe n°2).

Les conditions d'éligibilité pour l'octroi des aides :

Les copropriétés devront à minima répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- une classification énergétique du ou des bâtiments comprise entre D et G, établie dans le cadre d'une évaluation énergétique ;
- un taux d'impayés des charges de copropriété compris entre 8 et 15 % du budget voté pour les copropriétés de plus de 200 lots ;
- un taux d'impayés des charges de copropriété compris 8 et 25 % du budget voté pour les autres copropriétés.

Ce taux d'impayés sera appréhendé sur la base du compte de gestion général de l'exercice clos de l'année N-2 par rapport à la demande de subvention.

Toutefois, pour les copropriétés intégrées à un programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriété (POPAC) ou à une OPAH pour lesquels l'accompagnement des copropriétés fragiles est explicitement prévu dans la convention, ce taux pourra être appréhendé sur l'année N-3 si cette condition n'est pas remplie en N-2. Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'une copropriété dans le « diffus » ou d'une copropriété « accompagnée » dans le cadre d'un POPAC ou d'une OPAH, le taux d'impayés de l'année N-1 ne doit pas excéder les taux plafond de 15 ou 25 % selon le cas.

Ces copropriétés doivent par ailleurs présenter un fonctionnement sain en termes de gouvernance.

- Copropriété construite avant le 1^{er} juin 2001 (réglementation thermique RT2000)
- Copropriété doit comporter au minimum 75 % de lots d'habitation occupés en résidence principale.

Pour bénéficier de l'aide Habiter Mieux - Copropriété, une copropriété de plus de 200 lots doit obligatoirement avoir au préalable été inscrite par le syndic sur le registre d'immatriculation des copropriétés www.registre-coproprietes.gouv.fr

Quels sont les engagements à respecter :

Ne pas avoir commencé les travaux avant le dépôt de la demande de subvention.

Réaliser les travaux dans les 3 ans maximum à partir de la notification d'attribution de l'aide. Ce délai peut être prorogé de 2 ans sur demande justifiée du syndicat de copropriétaires.

Céder à titre gracieux les Certificats d'économie d'énergie (CEE), et transmettre à l'Anah l'attestation d'exclusivité du ou des professionnels.

À la fin des travaux, pour recevoir le paiement de cette aide, il faut joindre aux factures le formulaire « Habiter Mieux / CEE – attestation d'exclusivité du professionnel » rempli et signé par chaque entreprise ayant réalisé les travaux. Si ces attestations d'exclusivité du professionnel ne sont pas fournies, l'aide Habiter Mieux - Copropriété par logement ne pourra pas être versée.

Modalités d'accompagnement et de financement

La mission est assurée par l'opérateur en charge du suivi animation du PIG Rénov'Habitat 67 en ingénierie financière et en accompagnement social.

C. Aide à la rénovation énergétique des copropriétés fragiles

Financement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage-AMO

Plafond des dépenses subventionnables	Taux maximal de la subvention
600 € HT par lot d'habitation principale	30%

Financement des travaux rénovation énergétique

Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de la subvention
15 000 € HT par lot d'habitation principale Gain énergétique de 35%	25%

Prime FART

Les syndicats de copropriétaires peuvent bénéficier d'une aide de solidarité écologique d'un montant forfaitaire de **1 500 €** par lot d'habitation principale si les travaux réalisés permettent un gain énergétique de **35%**.

Critères de priorisation pour le choix des copropriétés fragiles :

- A l'occupation de la copropriété et plus précisément à la proportion de ménages modestes et très modestes et à la proportion de propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah. Dans tous les cas, une proportion élevée de propriétaires occupants, de propriétaires occupants modestes et de locataires modestes le cas échéant constituera un critère de priorisation. Cette proportion sera à comparer à la structuration générale de la copropriété ainsi qu'à l'état du marché local de l'habitat. Un rapport d'enquête sociale établi par l'opérateur sera fourni au plus tard à la demande de subvention pour travaux et permettra d'analyser l'occupation de la copropriété ;
- au montant élevé des charges de chauffage collectif par rapport au budget prévisionnel. A titre d'exemple, un taux de plus de 35 % de charges de chauffage rapporté aux charges communes générales peut être considéré comme un critère de priorisation ;
- à la localisation des copropriétés (territoire de la géographie prioritaire de la politique de la ville, Opération d'Intérêt National...) ou à leur intégration dans un dispositif de l'Agence (programme centre-bourg, OPAH, POPAC...).

Pièces complémentaires à joindre aux dossiers de demande de subvention

- 1- Liste des pièces obligatoires pour le montage de dossier de **subvention PO**

**Liste des pièces obligatoires
pour le montage de dossier de subvention**

Propriétaire Occupant

Documents	Obligatoire	Remis
Pièces administratives obligatoires Anah		
Demande individuelle de subvention	x	
Fiche de synthèse AMO	x	
Copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition de toutes les personnes occupant le logement	X	
Plan de financement si travaux > 100 000 €	x	
Pièces administratives obligatoires pour les aides du Conseil Départemental		
Engagement du propriétaire occupant vis-à-vis du Département	x	
Documents spécifiques		
Procuration Procivis Alsace pour les avances de subvention	x	
Diagnostics techniques obligatoires		
<i>Pour tous les dossiers</i>		
Devis estimatifs et descriptifs détaillés des travaux	x	
<i>En cas de demande de l'aide "Habiter Mieux"</i>		
Rapport de la visite énergétique avant travaux	x	
<i>En cas d'insalubrité ou de dégradation</i>		
Note d'honoraires (obligatoire si opération > 100 000€ HT)	x	
Rapport et grille d'insalubrité ou de dégradation	x	
<i>En cas de travaux d'assainissement</i>		
Visas préalable du SPANC service public de l'assainissement non collectif, notification de l'Agence de l'eau	x	
<i>En cas d'adaptation du logement</i>		
Rapport de l'ergothérapeute	x	
Evaluation de l'autonomie GIR (Groupe Iso Ressources)	x	

